

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

AM-1001-5480

CM-

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU  
TRAVAIL

(Division des relations du travail)

---

**Le Syndicat général des professeurs et  
professeures de l'Université de Montréal**

Plaignant

c.

**Université de Montréal**

Intimée

---

**PLAINTÉ EN VERTU DES ARTICLES 12, 111.33 DU CODE DU TRAVAIL et ARTICLE 9  
DE LA LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL, RLRQ, c T-15.1**

---

## IDENTIFICATION DES PARTIES

1. PLAIGNANT : Syndicat général des professeurs et professeures de  
l'Université de Montréal

3060, Édouard-Montpetit, 3<sup>ème</sup> étage  
Montréal (Québec) H3T 1J7

Tel : 514-343-6636

Fax : 514-343-2377

courriel : [sgpum@umontreal.ca](mailto:sgpum@umontreal.ca)

représenté par : Me Marianne Routhier-Caron  
Me Suzanne P. Boivin  
Melançon Marceau Grenier et Sciortino, senc

1717, boul. René-Lévesque Est, Bureau 300  
Montréal (Québec) H2L 4T3

Tel : 514-525-3414

Fax : 514-525-5803  
courriel : [mrcaron@mmqs.qc.ca](mailto:mrcaron@mmqs.qc.ca)

2. INTIMÉE : Université de Montréal  
Monsieur Jean-Pierre Blondin  
Direction des ressources humaines

Bureau du personnel enseignant  
Bureau 505-71  
7077, Avenue du Parc  
Montréal (Québec) H3N 1X7

Tel : 514-343-6441  
Fax : 514-343-5774  
courriel : [jean.pierre.blondin@umontreal.ca](mailto:jean.pierre.blondin@umontreal.ca)

3. Le plaignant, le Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (« le Syndicat ») est une association de salariés qui a été accréditée le 9 juillet 1975. L'unité de négociation a été modifiée à quelques reprises pour finalement se libeller comme suit :

Les enseignants et les professeurs sous octroi salariés à plein temps ou à demi-temps à l'emploi de l'Université de Montréal comme membres du corps professoral ou comme chargé d'enseignement, les professeurs sous octroi et les attachés de recherche, à l'exception des doyens, des vice-doyens, des secrétaires de faculté, des adjoints au décanat, des directeurs et directeurs adjoints de département d'institut ou d'école, des directeurs, des directeurs adjoints de département, d'institut ou d'école, des directeurs, des directeurs adjoints et des secrétaires de centres de recherche, de tous les médecins cliniciens enseignants (temps plein géographique), des médecins cliniciens chercheurs et attachés de recherche, des professeurs invités, des chercheurs invités et des autres personnes exclues par le Code du travail.

tel qu'il appert de la décision CM-2015-5863 modifiant l'unité de négociation déposée aux présentes sous la cote **P-1**;

4. L'Université de Montréal (« l'Université ») est une personne morale de droit public qui a été constituée en corporation le 14 février 1920 et qui a pour principale activité l'enseignement universitaire;
5. Le 30 mars 2015, les parties ont conclu une nouvelle convention collective qui est en vigueur jusqu'au 31 mai 2017, tel qu'il appert de la copie de la convention collective déposée sous la cote **P-2**;

## EXPOSÉ SOMMAIRE DES FAITS À L'APPUI DE LA PLAINTÉ

6. Peu après la signature de la convention collective, le recteur Guy Breton a annoncé à la communauté universitaire un projet de « transformation institutionnelle »;
7. Ce sujet n'a pas été abordé dans le cours des négociations pour le renouvellement de la convention collective, malgré plusieurs séances de négociations;
8. Le recteur a affirmé sur diverses tribunes « qu'il n'y aura pas de *statu quo* » et que « le *statu quo* est préjudiciable »;
9. Au fur et à mesure des déclarations du recteur et du vice-recteur au développement académique et à la transformation institutionnelle, Gérard Boismenu, nommé en juin 2015, il est apparu que cette transformation institutionnelle vise plusieurs conditions de travail enchâssées dans la convention collective;
10. Tout est remis en question, y compris l'existence-même des unités de rattachement (ou unités d'appartenance) des membres de l'unité de négociation, qui sont au cœur de la convention collective;
11. Le 22 février 2016, dans le cadre de discussions concernant la transformation institutionnelle, le recteur a déclaré aux membres de l'Assemblée universitaire « qu'il est à l'Université depuis plus de trente (30) ans et la question de la double appartenance, il y a moyen de régler ça » (la double appartenance ou double rattachement est une condition de travail prévue à la convention collective, article CP 1.03, tel qu'exposé plus amplement ci-après);

## OBJET DE LA CONTESTATION

12. Ainsi, le vaste chantier de transformation institutionnelle annoncé par le rectorat remet en cause le fondement même des conditions de travail des professeurs prévues dans la convention collective;
13. Ces conditions de travail bénéficient du *statu quo* tant qu'il n'y aura pas de négociation avec le Syndicat;
14. Afin d'échapper à cette responsabilité, la direction de l'Université s'adresse directement aux professeurs par divers moyens visant à gagner leur adhésion individuelle à une modification de leurs conditions de travail sans l'intervention du Syndicat;
15. La direction de l'Université refuse de reconnaître le Syndicat et ignore les demandes de celui-ci;

## **LA CONVENTION COLLECTIVE**

### **L'unité de rattachement**

16. L'unité désigne une faculté ou un département (article RC 1.19 de la convention collective);
17. Lors de son engagement, le professeur est rattaché à un seul département ou à une seule faculté (article CP 1.03 de la convention collective);
18. Cependant, le professeur, avec son accord, peut être rattaché à un autre département ou à une autre faculté, peut être rattaché à un autre département ou à une autre faculté, moyennant l'approbation par l'unité principale et l'unité secondaire (*Ibid.*);
19. L'unité de rattachement est fondamentale à toute la carrière du professeur ainsi qu'à ses droits et obligations en lien avec la charge de travail. Par exemple, la composition de la charge de travail (TP 2.05), la répartition équitable de la charge de travail (TP 3.0) en tenant compte des conditions d'engagement des professeurs (TP 3.03 et TP 3.10), l'attribution des cours d'abord entre les professeurs de l'unité (TP 3.05), l'attribution annuelle de la charge de cours et la création d'un comité de la charge professorale, le rapport d'activités de l'unité, le calcul de la charge de travail normale pour l'unité (TP 3.06), le droit de porter plainte devant le Comité paritaire sur la charge professorale (TP 5), la constitution du dossier du professeur (CP 4), l'évaluation par les pairs en vue de la promotion et de la permanence (CP 5), le droit à une année d'étude et de recherche ou à un congé de perfectionnement (CP 7);
20. Le professeur sous octroi et l'attaché de recherche est aussi rattaché à un centre, un institut, un département ou une faculté (PSOAR 1.02 et 1.03).

### **Le droit au maintien du statu quo pendant la durée de la convention collective**

21. Deux articles de la convention collective consacrent le maintien du *statu quo* pendant toute la durée de celle-ci :

#### DG 1.01

Les parties conviennent que pour la durée de la présente convention collective, toute modification ou toute addition aux règlements de l'Assemblée universitaire, lorsqu'elle touche les professeurs visés par la présente convention collective devra, avant d'être mise en vigueur, faire l'objet d'un consentement écrit des parties aux présentes.

#### RC 3.01

L'Université possède, conformément à ses droits et obligations selon les lois qui la régissent, particulièrement sa Charte, ses Statuts et ses Règlements, les pouvoirs d'administrer et de diriger ses activités. Il est entendu que l'Université doit, dans l'exercice de ses pouvoirs, respecter les dispositions de la présente convention collective qu'elle doit adopter comme partie intégrante de ses Statuts et Règlements, selon la décision (AU 709.1) de l'Assemblée universitaire du 17 novembre 1975.

### **Projet d'abolition de la FTSR**

22. La Faculté de théologie et de sciences des religions (« FTSR ») est déjà visée par un projet d'abolition et de transfert vers la Faculté des arts et des sciences (« FAS »);
23. À cette fin, des pressions ont été exercées sur les professeurs de la FTSR pour qu'ils renoncent à leur unité de rattachement principal;
24. Le 31 août 2015, Jean Portugais, président du Syndicat, a transmis au vice-recteur Boismenu une lettre affirmant que le Syndicat entend s'opposer à tout projet d'abolition de la FTSR ayant pour effet de porter atteinte aux droits des professeurs, tel qu'il appert de ladite lettre déposée au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
25. Le 5 novembre 2015, le président du Syndicat faisait parvenir au directeur du bureau du personnel enseignant, monsieur Jean-Pierre Blondin, une lettre dénonçant des mesures d'intimidations orchestrées par trois administrateurs de la FTSR à l'égard des professeurs de cette faculté, tel qu'il appert de ladite lettre déposée au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
26. Le 9 novembre 2015, le recteur a fait sa déclaration annuelle à toute la communauté universitaire annonçant la nécessité de procéder rapidement à une transformation institutionnelle ;
27. Le 12 novembre 2015, le président du Syndicat et la présidente du comité des griefs du Syndicat, Marianne Kempeneers rencontraient le recteur et le vice-recteur aux ressources humaines et à la planification, Jean Charest, afin de discuter des enjeux relatifs à la transformation institutionnelle, à l'abolition de la FTSR et au climat de travail dans ce contexte et de l'obligation de l'employeur de négocier avec le Syndicat;

28. Le 18 novembre 2015, le président du Syndicat faisait parvenir au recteur une lettre réitérant les obligations de l'Université à l'égard du Syndicat suivant la convention collective en vigueur et exigeant que l'Université négocie avec le représentant exclusif des membres de l'unité de négociation, le Syndicat. À cette lettre était jointe un projet de lettre d'entente à titre d'exemple seulement, tel qu'il appert de ladite lettre et du projet de lettre d'entente déposés en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-5**;
29. Le Syndicat n'a reçu aucune réponse à ces lettres;
30. Le 16 décembre 2015, le Syndicat déposait deux (2) griefs en lien avec les événements impliquant les professeurs de la FTSR, l'un concernant le monopole de représentation du Syndicat, l'autre concernant le climat de travail et les garanties fondamentales, tel qu'il appert de ces griefs déposés au soutien des présentes respectivement sous les cotes **P-6** et **P-7**;
31. Le rattachement à l'unité est une des questions principales soulevées par ces griefs;
32. Le désaccord concernant ces griefs a été constaté lors de la réunion du comité paritaire des griefs du 18 février 2016;
33. Le 17 février 2016, les professeurs de la FTSR, réunis en assemblée syndicale, ont adopté à l'unanimité une résolution ayant pour objet la participation active du Syndicat dans les discussions et négociations entourant les changements à venir au sein de la faculté, tel qu'il appert du texte de la résolution déposée au soutien des présentes sous la cote **P-8**;
34. Le 19 février 2016, un avis d'arbitrage des griefs P-6 et P-7 a été transmis à l'Université par les représentants du Syndicat, tel qu'il appert de la lettre transmise déposée au soutien des présentes sous la cote **P-9**;
35. En date de la présente, aucune réponse n'a été reçue à la demande du Syndicat de procéder par arbitrage accéléré contenue dans l'avis P-9;
36. Il y a urgence parce que la date prévue pour que l'Assemblée universitaire se prononce sur la FTSR est le 21 mars 2016;
37. De plus, malgré le dépôt des griefs et la demande formelle que la direction négocie avec le Syndicat, les professeurs font l'objet de pressions pour participer à la démarche d'abolition de la FTSR sans la participation du Syndicat;

#### **Autres démarches liées à la Transformation institutionnelle**

## **Le sondage du 18 février 2016**

38. Le 18 février 2016, le Syndicat a pris connaissance d'un sondage que le vice-recteur Boismenu s'apprêtait à envoyer à tous les membres de l'unité de négociation.
39. Le président du Syndicat a demandé à la direction de l'Université le retrait immédiat dudit sondage puisqu'il concerne des sujets touchés par la convention collective, tel qu'il appert du courriel déposé au soutien des présentes sous la cote **P-10**;
40. Malgré cette demande, le vice-recteur Boismenu a transmis à tous les professeurs de l'Université un courriel les invitant à participer au sondage, tel qu'il appert du courriel transmis à la professeure Guylaine Le Dorze, membre de l'unité de négociation, le 18 février 2016 produit au soutien des présentes sous la cote **P-11**;
41. Ledit sondage est actuellement expédié aux professeurs individuellement par un hyperlien unique à chaque professeur;
42. Les réponses ne sont pas anonymes mais, au contraire, elles sont traçables par cet hyperlien. La direction peut identifier qui a répondu ou non, le contenu des réponses et d'autres informations;
43. Le 24 février 2016, des professeurs ont reçu un courriel du vice-recteur Boismenu mentionnant ceci :

*Vous avez reçu il y a quelques jours un message vous invitant à prendre part à un sondage afin de contribuer à la réflexion sur les défis que doit relever l'Université de (sic) l'Université de Montréal. Selon nos informations, vous n'avez pas encore répondu ou complété entièrement le questionnaire. Votre participation est bien entendu volontaire, mais elle est très importante pour nous, et c'est pourquoi nous nous permettons de réitérer aujourd'hui notre invitation.*

[nos soulignements]

tel qu'il appert d'un courriel transmis au professeur Jean Portugais, membre de l'unité de négociation, le 24 février 2016 produit au soutien des présentes sous la cote **P-12**;

44. Tel qu'il appert de ce courriel, il est démontré que les réponses au sondage ne sont pas anonymes et que les professeurs font l'objet de pression afin de participer aux démarches de transformation institutionnelle sans la participation du Syndicat;
45. Dans la copie du sondage produite sous la cote **P-13**, les questions ont été numérotées de façon manuscrite aux fins de l'analyse suivante;

46. Plusieurs questions du sondage concernent des matières spécifiquement conventionnées tel qu'il le sera plus amplement décrit ci-après;
47. La première question concerne le rayonnement du personnel enseignant, cette matière est visée notamment par les articles TP 1.01, TP 1.03, TP 3.04, TP 3.07, CP 2.08, CP 5.02, PSOAR 2.01, annexe III, ainsi que l'annexe V de la convention collective;
48. La deuxième question porte sur le milieu de travail, alors que l'article RC 6.03 en traite spécifiquement;
49. La quatrième question demande aux participants du sondage de se prononcer sur la qualité de la formation et du personnel enseignant, sur la qualité de la recherche et des chercheurs, ainsi que sur l'engagement du personnel envers l'institution alors que les membres de l'unité de négociation font l'objet d'évaluation sur ces aspects selon les modalités de la convention collective, tel qu'il appert notamment des articles TP 3.11, CP 4, CP 5, CP 6, PSOAR 3, annexe III, annexe IV, annexe V, ainsi que l'annexe VI de la convention collective;
50. La sixième question concerne à proprement parler la liberté académique, prérogative exclusive des professeurs membres de l'unité de négociation concernés en l'espèce, tel qu'il appert de l'article RC 6.01 de la convention collective;
51. La septième question interroge les participants sur l'allégement de la structure organisationnelle alors que la contribution au fonctionnement de l'institution fait explicitement partie de la tâche du professeur tel qu'il appert des articles TP 1.01, TP 1.04, TP 3.04 et CP 2.08 de la convention collective;
52. La huitième question concerne le rattachement des professeurs à une entité. Cet aspect est au cœur de l'abolition de la FTSR et concerne explicitement plusieurs dispositions de la convention collective telles TP 3.06, TP 3.12, CP 1.03, CP 1.04, CP 4.01, CP 4.02, PSOAR 3.02 et annexe I, lesquels sont notamment invoqués dans les griefs déjà déposés sous les cotes P-6 et P-7;
53. Précisons que les énumérations précédentes des articles de la convention collective qui seraient touchés par le sondage ne sont pas exhaustives ni limitatives;
54. La direction de l'Université à titre de représentante de l'employeur pose, par le biais du sondage, des questions aux membres de l'unité de négociation sur ce qui concerne leur satisfaction quant à plusieurs conditions de travail;
55. Cette démarche aurait dû être entreprise avec le consentement du seul et unique agent négociateur des membres de l'unité de négociation, le Syndicat;



56. La conduite de la direction est susceptible de créer de la confusion chez les membres du Syndicat et de miner son rôle de seul et unique agent négociateur pour ses membres;
57. Par ailleurs, cette conduite de la direction est contraire à la demande expresse du Syndicat de respecter la convention collective ou à défaut de négocier une lettre d'entente;
58. Pour ces motifs, le Syndicat a demandé aux membres de l'unité de négociation de boycotter le sondage (et même l'ensemble des démarches, dont les forums de discussion) dans une lettre ouverte du président du Syndicat au recteur, aux membres de l'Assemblée universitaire, au rectorat et au Conseil de l'Université, publiée le 22 février 2016, tel qu'il appert de ladite lettre déposée au soutien des présentes sous la cote **P-14** ;
59. Or, certains professeurs craignent de subir des représailles s'ils ne remplissent pas le questionnaire, sachant que la direction pourra les identifier;

#### **Le comité aviseur du recteur**

60. Le Syndicat a appris que le recteur sollicite en privé des membres de l'unité de négociation pour participer à un comité informel visant à l'informer notamment des objections aux démarches liées à la transformation institutionnelle;
61. Dans le contexte déjà décrit ci-haut, notamment des griefs déjà déposés et du refus ou de l'omission de la direction de l'Université de répondre aux demandes du Syndicat et de rencontrer ses représentants dûment mandatés, cette démarche du recteur constitue une entrave au travail du Syndicat et de ses officiers;

#### **La déclaration du recteur du 22 février 2016 devant l'Assemblée universitaire (AU) et le calendrier des travaux**

62. La déclaration du recteur du 22 février 2016 (citée *supra* au paragraphe 11) ne laisse aucun doute sur l'intention de l'Université de traiter directement avec les membres de l'unité de négociation de questions relevant exclusivement du Syndicat à titre d'agent négociateur;
63. À l'occasion de cette même séance de l'AU, le recteur a indiqué aux membres de l'AU que la lettre ouverte du président du Syndicat n'était pas du ressort de l'AU, et ce en présence du secrétaire général de l'Université, Alexandre Chabot et du vice-recteur Charest. Or, il appartient aux officiers de l'Université de communiquer à l'AU

la teneur et la portée des articles DG 1.01 et 3.01 de la convention collective. En omettant de ce faire, les officiers entravent le travail du Syndicat;

64. De plus, le calendrier des travaux du vice-recteur Boismenu indique l'intention de la direction de l'Université de demander aux corps universitaires de statuer sur des orientations qui auront pour effet de modifier les conditions de travail des professeurs avant la fin de 2016, soit pendant la durée de la convention collective;
65. Il n'y a aucune étape dans ce calendrier pour des négociations avec le Syndicat;
66. L'Université omet ou refuse de reconnaître le rôle du Syndicat à titre de seul représentant des membres de l'unité de négociation et d'interlocuteur obligé avec qui l'employeur doit traiter. Cette façon d'agir est de nature à discréditer les représentants syndicaux;
67. Le Syndicat soutient que l'Université s'ingère dans les activités du Syndicat, entrave les activités du Syndicat et cherche à discréditer les représentants syndicaux en violation de l'article 12 du *Code du travail*;
68. Une copie de la présente est transmise à l'intimée.

## **CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

Le plaignant demande au Tribunal administratif du Travail de :

**ACCUEILLIR** la présente plainte;

**DÉCLARER** que l'Université de Montréal a contrevenu à l'article 12 du *Code du travail* en entravant les activités du Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal;

**ORDONNER** le maintien du statu quo jusqu'à la décision finale de l'arbitre de grief sur les griefs P-6 et P-7;

**ÉMETTRE** une ordonnance modifiant la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective en déférant les griefs P-6 et P-7 immédiatement à l'arbitre de griefs et en ordonnant aux parties de s'entendre pour nommer un arbitre dans les vingt-quatre (24) heures de l'émission de la présente ordonnance. À défaut d'entente, le Syndicat demandera par écrit au ministre du Travail de nommer un arbitre.

**ORDONNER** à l'Université de Montréal, ses officiers, représentants ou mandataires

- a) de cesser toute ingérence dans les affaires syndicales;

- b) de s'abstenir de s'adresser directement ou indirectement à tous les salariés visés par l'unité de négociation du Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal au sujet de matières conventionnées;
- c) de retirer le sondage P-13, de détruire les réponses obtenues jusqu'à ce jour des salariés visés par l'unité de négociation du Syndicat général des professeures et professeurs de l'Université de Montréal;
- d) subsidiairement, de mettre sous scellés ces réponses;
- e) de cesser toute sollicitation, tout rappel et toute pression directe ou indirecte auprès des salariés visés par l'unité de négociation afin de les encourager, inciter ou contraindre à participer aux démarches liées à la transformation institutionnelle.

**ORDONNER** à l'Université de Montréal, et plus spécifiquement au vice-recteur Gérard Boismenu, de transmettre par courriel la présente décision et ordonnances à tous les salariés visés par l'unité de négociation du Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal dans les vingt-quatre (24) heures de la signification de la présente décision;

**RÉSERVER** sa compétence pour déterminer les autres moyens de réparation appropriés.

Montréal, le 25 février 2016

*Melançon Marceau Grenier et Sciortino*  
**MELANÇON, MARCEAU, GRENIER ET SCIORTINO, senc**  
Procureurs du plaignant